Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260211-DELIB_2026_01-DE

MAIRIE
DE
GOURHEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
05/02/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :	12
Présents :	08
Votants :	08

Délibération n° 2026-01

Objet

Débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Pour :	08
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mille vingt-six, le 11 février, le Conseil Municipal de la commune de GOURHEL, dûment convoqué le 8 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur ARGENTIN Kévin, Maire.

Conseillers présents :
ARGENTIN Kévin - CORNUEL Laurence - GUILLAUME Jean-Marc - LECORGNE Emilie - LELEVÉ Guillaume - LE BOT Mickaël - LE ROCH Delphine - RAFFRAY Alexandra

Conseillers absents excusés :
CHEREL Bruno - KERLEAU Marie-Thérèse

Conseillers absents :
ANNIC Marianne - PICOU Sébastien

Secrétaire de séance : CORNUEL Laurence

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2024, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

Le titre V du code de l'Urbanisme fixe le contenu, les effets et la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L. 151-2 dispose que le PLU « comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Selon l'article L. 151-5, ce document définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260211-DELIB_2026_01-DE

de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Les orientations générales du PADD doivent être débattues, et ce conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés par les membres de la Commission PLU. S'ensuit la présentation du PADD par Madame DAVOST, du bureau d'études L'Atelier d'Ys, en charge d'accompagner la municipalité dans l'élaboration du PLU. Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD définies comme suit :

1. Limiter l'extension urbaine et diversifier le parc de logements
2. Renforcer l'attractivité du bourg
3. Développer l'activité économique sur tout le territoire
4. Préserver la biodiversité et les ressources naturelles du territoire
5. Veiller à la protection des paysages et du patrimoine

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Kévin ARGENTIN

MAIRIE de GOURHEL
56800

La secrétaire de séance,
Laurence CORNUEL